



Avenant 1 Convention de prestation de service Paie et budget

Entre les soussignés :

La Communauté de communes VAL DE GÂTINE, dont le siège social est à Champdeniers , place Porte Saint Antoine 79220 représentée par son Président, M Jean-Pierre RIMBEAU

ci-après désignée « **le prestataire** »,

d'une part,

et

le SIVOM Coulonges sur l'Autize dont le siège social est à Coulonges sur l'Autize, 20 rue de l'Épargne 79160 représentée par son président, M Loïc MOREAU

ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le SIVOM de Coulonges sur l'Autize ne dispose pas de moyen humain permettant l'élaboration de tâches administratives complexes et ne peut bénéficier de l'aide du Centre de Gestion des Deux-Sèvres. C'est pourquoi, il souhaite s'appuyer sur l'expertise des services RH et comptable de la communauté de communes Val de Gâtine. Toutefois, Les interventions pour le compte d'une autre personne publique, ne peuvent avoir qu'un **caractère marginal** par rapport à l'activité globale de l'établissement qui s'évalue en fonction du volume, de la durée de la prestation et dont l'importance reste limitée.

Ceci rappelé

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes à la convention initiale ayant pris fin le 31 décembre 2022 comme suit :

Article 2 : participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier de la convention initiale le bénéficiaire versera au prestataire pour :

mise en place paie (1 fois) = 195 €

- Paramétrage – Création de l'établissement dans le logiciel RH soit 90 €
- Création profil (Agent, élus...) soit 15 € par agent

Paie mensuelle

- 10 € par bulletin soit une estimation de 70 € / mois

Élaboration budgétaire

- Taux horaire de l'agent concerné soit 23.60 € x nombre d'heures réel passé

Les frais engagés par le prestataire nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au bénéficiaire sur relevé de dépenses.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement administratif dans les 30 jours à réception de facture.

Article 3 – Durée

La convention est reconduite pour 1 an et prendra fin le 31 décembre 2023

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément à la réglementation en vigueur.

4.1 Obligation de collaborer

Le bénéficiaire tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le bénéficiaire désigne l'interlocuteur privilégié :

- Mme Isabelle BATY

Le prestataire ne saurait être tenu pour responsable en cas d'erreur ou d'omission dans les tâches à exécuter si les données nécessaires à la tâche ne lui sont pas transmises de façon

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait le

Le prestataire
CC VAL DE GATINE
Jean- Pierre RIMBEAU

le bénéficiaire
SIVOM Coulonges sur l'Autize
Loïc MOREAU